

Spécial Certifiés



Cher(e) collègue professeur certifié,

C'est en tant que responsable national du corps des **professeurs certifiés au SNALC (CSEN-FGAF)** que j'ai préparé ce **guide catégoriel** qui vous apportera des informations utiles à votre carrière. Il n'est certes pas exhaustif mais si vous avez besoin de renseignements complémentaires, n'hésitez pas à nous contacter sur info@snalc.fr

Le SNALC a toujours **défendu** les personnels et un système éducatif de qualité – formation disciplinaire exigeante pour les professeurs et les élèves, avec des horaires suffisants – et dénoncé les dispositifs iniques rendant nos conditions d'**exercice** de plus en plus **insupportables** : réforme nocive du lycée, accroissement de notre charge de travail, dénaturation de nos missions, pressions et ingérence croissante de la hiérarchie, mépris généralisé, la liste est longue...

Le ciel s'obscurcit encore avec les menaces qui se profilent : redéfinition du **temps de travail** et de **présence** dans les établissements, **suppression des concours** au profit d'un recrutement délégué aux académies et aux chefs d'établissement par le biais d'un entretien d'embauche avec toutes les dérives que cela laisse présager, forte menace sur nos statuts, tout cela dans un contexte de **salaires bloqués** et d'une considérable baisse du pouvoir d'achat.

Vous pouvez compter sur le SNALC (CSEN-FGAF) pour poursuivre le combat qu'il a toujours mené :

**LE SNALC DÉFEND VOS CARRIÈRES ET VOS VALEURS,
VOS SUFFRAGES SONT NOTRE FORCE.**

Nous comptons sur vous pour les élections professionnelles

Pour les **CAPA** et **CAPN** : votez  l'autre choix

Pour les comités techniques : votez **Union pour l'École Républicaine**

Notation
Promotions

Mutations

Rémunération
Retraite

- 1 > Editorial
- 3 > Où trouver des informations utiles ?
 - > Carrière et Notation
- 8 > Gestion ministérielle
- 11 > Le Service des Certifiés
- 12 > Rémunération
- 14 > Congés, Disponibilité, Démission
- 15 > Sanctions
 - > Retraites
- 17 > Profession de foi

élections professionnelles 2011
cliquez, votez

Serez-vous électeur ?

Pourront voter :

- **Fonctionnaires titulaires ou stagiaires** en activité, congé parental, détachement, mis à disposition
- **Agents contractuels** en activité, congé rémunéré ou parental, et en CDI ou en CDD de 6 mois (depuis au moins 2 mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois)

Ne pourront pas voter :

- Fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre, volontaires du service national



CTM : Comité Technique Ministériel

CTA : Comité Technique « de proximité » (académique)

Leurs attributions : Organisation et conditions de fonctionnement, programmes de modernisation, règles statutaires, hygiène et sécurité... Information sur les moyens (budget, personnels), les actions de formation...

Découvrez sur notre site internet
www.snalc.fr



... et téléchargez librement :

Dans la rubrique PUBLICATIONS

GUIDES SPECIFIQUES :

- Guide T.Z.R.*
- Professeur principal*
- Guide Z.E.P.*
- Guide du personnel muté*
- La Retraite*
- ...

LETTRES ELECTRONIQUES :

- Technologique et Professionnel*
- Lettre E.P.S.*
- Personnel détaché*

Dans la rubrique UTILE

FICHES DE SUIVI :

- Mutations*
- Echelon*
- Hors classe*
- Liste d'aptitude*
- ...

TRACTS :

- Revalorisation*
- Réforme du lycée*
- Réunionite*
- Agressions, outrage*
- ...



La Quinzaine Universitaire SNALC - 4, rue de Trévis
75009 PARIS
Tél : 01.47.70.00.55
www.snalc.fr

Directeur de la publication
et Responsable publicité :
François PORTZER

Rédacteur en chef :
Marie-Hélène PIQUEMAL
Tél : 06.16.33.48.82

Maquette :
Cécile MOGAVERO

Imprimé en France
par l'imprimerie Compédit Beauregard s.a.(61),
labellisée Imprim'Vert, certifiée PEFC
Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2011
CP 1010 S 05585 - ISSN 0395 - 6725
Mensuel 14€ - Abt 1 an 125€

CAPN : Commission Administrative Paritaire Nationale
CAPA : Commission Administrative Paritaire Académique

Leurs attributions : Déroulement de votre carrière professionnelle : avancement, affectation, notation, mutation, détachement, disponibilité, promotion, formation, licenciement ; ainsi qu'en matière disciplinaire.



Le corps des Certifiés est actuellement le plus nombreux parmi les professeurs. Il est géré académiquement pour tout ce qui concerne la notation, l'avancement, les promotions et la phase intra académique du mouvement. Relèvent du domaine de la gestion ministérielle les opérations de recrutement, de promotion dans le corps des agrégés et la première phase du mouvement : la phase inter académique.

Où trouver des informations utiles ?

- Dans le **RLR** (Recueil des Lois et Règlements). Le RLR rassemble tous les textes en rapport avec les activités administratives et pédagogiques, il est disponible dans chaque établissement ainsi qu'en CD-Rom.
- Dans le **BOEN** (Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale). Sa consultation est possible dans chaque établissement, vous pouvez aussi le consulter ou le télécharger. Parution le jeudi sur Internet, en cliquant sur www.education.gouv.fr (rubrique Services - C'est officiel).
- Dans les brochures diffusées par le canal des **CRDP** ou **CDDP** (Centres Régionaux ou Départementaux de Documentation Pédagogique) pour les instructions disciplinaires (programmes, manière de les traiter, horaires, examens...). Le CDI de votre établissement doit pouvoir vous fournir les renseignements ; il doit posséder un catalogue des publications.

Enfin les différentes publications du SNALC, **nationales** (*la Quinzaine Universitaire*), **académiques** ou **catégorielles** contribuent à votre information.

Carrière et Notation

La carrière des Certifiés

Le corps des Certifiés comporte 2 grades : la Classe Normale et la Hors Classe.

La Classe Normale

Elle comporte 11 échelons parcourus à des rythmes variables (cf. tableau ci-contre) :

- jusqu'au 4^{ème} échelon : rythme unique.
- avancement du 4^{ème} au 5^{ème} échelon : 2 rythmes (Grand Choix et Ancienneté).
- à partir du 5^{ème} échelon : 3 rythmes (Grand Choix - Choix – Ancienneté).

Les professeurs recrutés à partir de 2010 débutent leur carrière directement à l'échelon 3.

Echelons	Grand choix	Choix	Ancienneté
1-2	–	–	3 mois
2-3	–	–	9 mois
3-4	–	–	1 an
4-5	2 ans	–	2 ans 6 m
5-6	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
6-7	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
7-8	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
8-9	2 ans 6 m	4 ans	4 ans 6 m
9-10	3 ans	4 ans	5 ans
10-11	3 ans	4 ans 6 m	5 ans 6 m
Total	20 ans	26 ans	30 ans

L'avancement d'échelon est examiné, **sans demande de l'intéressé**, lorsque le collègue est promouvable, c'est-à-dire lorsqu'il atteint, pendant l'année scolaire (du 1.09 au 31.08), l'ancienneté requise.

L'avancement d'échelon se fait, toutes disciplines confondues, à partir d'une note globale sur 100 composée de :

- la **note administrative** sur 40 attribuée par le chef d'établissement et réactualisée chaque année ;
- la **note pédagogique** sur 60 attribuée par l'inspection.

Le recteur dresse, pour chaque échelon de la classe normale, la liste de tous les certifiés, toutes disciplines confondues, promouvables à un rythme donné (grand choix ou choix).

- 30 % des promouvables au grand choix seront promus.
- 5/7 des promouvables au choix seront promus.
- Le collègue qui n'obtient sa promotion ni au grand choix ni au choix sera promu à l'ancienneté lorsqu'il aura atteint la durée requise de service dans l'échelon.

Pour départager les ex-aequo, une note aux recteurs en date du 4 octobre 2007 les "invite", eu égard aux "décisions récentes de la juridiction administrative", à retenir comme critères :

- 1/ ancienneté de grade puis
- 2/ ancienneté d'échelon puis
- 3/ mode d'accès à l'échelon, et enfin, en dernier ressort,
- 4/ date de naissance des candidats

**Le SNALC demande
une accélération
du rythme d'avancement d'échelon
et la création d'un
12^{ème} échelon
de la classe normale.**

La Hors Classe

Elle a été créée en 1989, dans le cadre du plan Jospin. Le 7^{ème} échelon a été créé à la rentrée 96.

Peuvent accéder à la Hors Classe les agents ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 décembre de l'année scolaire en cours, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps. Les personnels concernés doivent être en position d'activité.

Il n'y a plus d'appel à candidature. La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet dénommé "*i-prof*". Nous vous conseillons donc de vérifier l'exactitude des éléments de votre situation administrative et professionnelle qui figurent dans ce dossier informatisé, de l'actualiser et de l'enrichir en y faisant figurer tout élément "valorisant" : parcours d'enseignement, formation et compétences, activités professionnelles ...

En l'absence de tout barème national, veuillez consulter les commissaires paritaires certifiés du SNALC dans chaque académie pour savoir quelles sont les modalités fixées par le recteur.

En effet, la note de service du 8 décembre 2004 a profondément modifié les modalités d'accès à la Hors Classe en :

- supprimant l'appel à candidature, ce qui a considérablement accru le nombre de dossiers à examiner,
- demandant à chaque recteur de fixer son barème académique, ce qui occasionne une **grande inégalité de traitement** d'une académie à l'autre,
- instaurant des **critères d'implication et d'investissement** dans la vie de l'établissement évalués par les chefs d'établissement, porte ouverte vers **l'arbitraire et les dérives**,

– faisant évaluer par les IPR, parfois avec un barème excessif, le **mérite individuel** des professeurs, mérite déjà pris en compte par la notation pédagogique.

**Le SNALC demande
le retour à un barème national,
seule garantie d'équité pour tous,
et une évaluation du mérite,
de l'expérience et
de l'investissement professionnels
fondée sur des
critères nationaux transparents,
dans le strict cadre
des obligations professionnelles
statutaires des professeurs.**

Les possibilités d'avancement dépendent de la répartition du contingent national entre les académies. Jusqu'en 2005, le contingent national était calculé sur les sorties de corps ; depuis 2006 (mise en application de la LOLF), il est calculé sur le ratio promu / promouvables. **Le SNALC demande qu'il soit au moins égal à 20 % du corps.**

Reclassement : les Certifiés au 11^{ème} échelon depuis moins de trois ans sont reclassés au 5^{ème} échelon de la Hors classe ; ceux qui sont au 11^{ème} échelon depuis plus de 3 ans, au 6^{ème}.

La notation administrative sur 40

→ **Soyez attentifs à cette notation, les avancements se jouent parfois à 1/10 de point ! Et dans certaines académies, les nouvelles modalités d'accès à la hors classe peuvent vous écarter définitivement de cet avancement de grade si vous accédez aux derniers échelons de la classe normale à l'ancienneté !**

Elle repose pour l'instant sur 3 critères (ponctualité/assiduité – activité/efficacité

– autorité/rayonnement) appréciés par : TB, B, AB ou P ... Suit une appréciation générale restreinte, qu'il faut parfois décrypter. Par exemple : "Professeur qui accomplit correctement son service" n'est pas forcément un compliment !

La proposition de note chiffrée découle des **2 appréciations précédentes**. Un(e) collègue ne peut être pénalisé(e) pour des congés justifiés de maladie, de maternité, ou des activités syndicales.

GRILLE NATIONALE DE NOTATION ADMINISTRATIVE			
Echelons	Mini	Moyenne	Maxi
Classe Normale (stagiaires par voie de concours et titulaires)			
1-2-3	30.00	33.30	35.00
4	31.00	34.20	36.00
5	33.50	35.60	37.50
6	34.50	37.00	38.50
7	36.00	38.00	39.00
8	36.50	38.70	39.50
9	37.00	39.10	40.00
10	38.00	39.30	40.00
11	38.50	39.60	40.00
Hors Classe			
1	34.00	36.50	38.00
2	36.50	38.50	39.50
3	37.00	39.00	40.00
4	38.00	39.20	40.00
5	38.50	39.50	40.00
6	39.00	39.70	40.00
7	39.50	39.70	40.00

Sachez que, chaque année, le recteur adresse aux chefs d'établissement une circulaire comportant des "conseils" de notation et une grille de référence détaillée. Si vous complétez votre service dans un autre établissement, le chef d'établissement notateur doit demander l'avis de son collègue.

La note est proposée par le chef d'établissement, communiquée à l'intéressé(e), puis attribuée par le recteur. Vous devez signer la fiche de notation **même si vous la contestez**. Dans ce cas, inscrivez dans la case "observations éventuelles" la formule : *"Je dépose une requête en révision de note et je joins une lettre explicative"*. Cette lettre, adressée au recteur, obligatoirement par voie hiérarchique, doit être bien argumentée.

→ Avant de faire votre requête, nous vous conseillons d'avoir un entretien avec votre chef d'établissement. Ce sera peut-être l'occasion de dissiper des malentendus. Il est possible qu'après avoir entendu vos arguments, il modifie sa note. Regardez aussi où vous vous situez par rapport à la grille de votre échelon : si, en début d'échelon, vous êtes déjà à la moyenne ou au-dessus, vous avez peu de chances d'obtenir une augmentation. Mais si, en fin d'échelon, vous n'êtes qu'à la moyenne avec 3 TB, vous avez plus de chances de voir votre note relevée.

Par contre, si le recteur estime que le notateur a été trop généreux, ou s'il applique une "harmonisation rectorale", il peut aussi baisser la note. Dans ce cas aussi, vous pouvez faire appel.

Vous avez toujours un délai de 2 mois pour faire votre requête ; mais mieux vaut ne pas trop tarder.

→ N.B. : **la requête ne peut porter que sur la note**. Vous ne pouvez pas faire appel de

l'appréciation littéraire : la CAPA ne peut la supprimer. Par le biais d'une requête sur la note, vous pouvez toutefois contester aussi l'appréciation, surtout si elle porte sur vos idées personnelles ou comporte des éléments mensongers. En cas de problème, n'hésitez pas à demander conseil aux **responsables académiques du SNALC** et à envoyer une copie de votre lettre aux **Commissaires Paritaires Certifiés SNALC** qui pourront vous renseigner et vous défendre si nécessaire lors de la **CAPA de révision de notes**.

La notation pédagogique sur 60

→ Jusqu'à maintenant, la note pédagogique sur 60 était proposée, après inspection dans la classe, par un IPR/IA (Inspecteur Pédagogique Régional Inspecteur d'Académie – nouveau titre), puis attribuée par le collège des IPR de l'académie. L'inspection était suivie d'un entretien. Et il était de règle que l'inspecteur prévienne de son passage.

Une inspection en classe, devant élèves, **n'est plus indispensable** pour modifier une note pédagogique, en application d'un arrêté du Conseil d'État.

Compte tenu de retards considérables d'inspection dans certaines disciplines, une nouvelle note pédagogique peut être attribuée suite à un rapport d'activité, une discussion avec le chef d'établissement, l'examen des cahiers de textes des collègues et la prise en compte de leurs activités annexes (jury de concours – formation en IUFM – animation de stages ...). L'ENT et les cahiers de textes en ligne facilitent ce dispositif.

Le SNALC tient à une inspection individuelle, faite par un inspecteur de la discipline.

L'administration reconnaît qu'il ne devrait pas s'écouler plus de 5 ans entre deux inspections.

Si vous estimez que l'absence d'inspection nuit à votre avancement (note bloquée), vous pouvez demander la visite d'un inspecteur.

→ La circulaire du 17 janvier 1983 précise que les rapports d'inspection doivent être transmis dans un délai d'un mois. Le professeur dispose alors d'une semaine pour en prendre connaissance et présenter, éventuellement, ses observations. Il a le droit de demander une seconde inspection, d'écrire aux IPR ou à l'Inspection Générale. La note n'est pas communiquée tout de suite. Il faut parfois attendre un an, après harmonisation par le collège des IPR. Elle figure sur l'avis de notation annuelle que le rectorat envoie généralement vers décembre.

Si vous voulez que votre nouvelle note pédagogique soit prise en compte pour une promotion d'échelon, il est souhaitable que vous soyez inspecté(e) durant l'année scolaire qui précède celle où vous serez promuvable.

Les professeurs Certifiés TZR qui sont amenés à enseigner dans plusieurs disciplines ou hors de leur discipline ne peuvent avoir qu'une visite-conseil s'ils sont inspectés dans la discipline qui n'est pas la leur. Ils ne peuvent être notés dans cette discipline.

Suite à l'harmonisation de la note pédagogique prévue par le décret Jospin n° 89-670 du 18.09.89, la notation pédagogique doit désormais correspondre à la "grille-cible" ci-contre :

Avancements, promotions, notations sont désormais du domaine académique. Restent

du domaine de la gestion ministérielle les opérations de recrutement, de première affectation, de promotion dans le corps des Agrégés et la première phase des mutations, phase inter-académique uniquement.

NOTATION PEDAGOGIQUE GRILLE-CIBLE NATIONALE				
Classe Normale				
Ech	Zone C 20 %	Zone B 50 %	Zone A 30 %	Mé- diane
1 à 4	32 à 36	37 à 41	42 à 47	39.5
5	33 à 37	38 à 42	43 à 48	40.5
6	34 à 38	39 à 43	44 à 49	41.5
7	35 à 39	40 à 44	45 à 50	42.5
8	36 à 40	41 à 45	46 à 51	43.5
9	38 à 42	43 à 47	48 à 53	45.5
10	40 à 44	45 à 49	50 à 55	47.5
11	42 à 46	47 à 51	55 à 57	49.5
Hors Classe				
Ech	Note		Médiane	
1	44 à 50		47.0	
2	44 à 51		47.5	
3	44 à 53		48.5	
4	44 à 55		49.5	
5	44 à 57		50.5	
6	45 à 58		51.5	
7	46 à 59		52.5	

Gestion ministérielle

Recrutement

Les concours externes et internes du CAPES/CAPET sont organisés par le ministère, dans le cadre national.

Les Listes d'Aptitude, soumises aux CAPA (Commissions Administratives Paritaires Académiques) sont contrôlées et arrêtées par les CAPN (Commissions Administratives Paritaires Nationales).

Première affectation

Les professeurs stagiaires doivent faire une demande de 1^{ère} affectation pour la rentrée suivante.

Mutations interacadémiques

Si vous souhaitez changer d'académie, votre barème sera calculé au niveau académique en application de la note de service nationale. Puis votre demande sera examinée en Formation Paritaire Mixte Nationale dans un premier temps. Vous ne pouvez demander que des académies.

Une fois entré(e) dans l'académie demandée, vous devrez formuler des voeux à l'intérieur de cette académie – ce sera la 2^{ème} phase, ou mouvement intra académique, qui dépend des rectorats.

Première affectation ou mutation sont des opérations complexes. La déconcentration du mouvement national, avec des règles qui changent chaque année, a des conséquences catastrophiques pour les professeurs. Mais les élus du SNALC qui connaissent bien leur

académie, vous conseilleront utilement dans la formulation de vos voeux : il y a des erreurs à ne pas commettre, des stratégies à adopter pour ne pas vous retrouver en extension !

Si le SNALC (ni aucun autre syndicat) ne peut vous promettre la lune, ni vous faire passer devant les autres, ses **conseils personnalisés, lucides et réalistes** vous aideront à obtenir une mutation au mieux de votre situation et de votre barème.

Si certains rectorats organisent des réunions d'information, **il est prudent**, comme le montre l'expérience, **de venir aussi aux réunions organisées par le SNALC et de consulter le numéro Spécial Mutations de la Quinzaine Universitaire.**

Les Commissaires Paritaires nationaux et académiques du SNALC siègent dans toutes les commissions de promotion, de mutation et d'affectation. Ils sont compétents pour vous renseigner.

L'accès au corps des Agrégés

Il peut se faire par concours externe, interne, ou par liste d'aptitude.

→ Le concours de l'Agrégation

Aucune condition d'âge n'est imposée. Il est possible de s'inscrire au titre d'une même session aux concours externe et interne, ainsi qu'à plusieurs sections de ces concours.

Parents d'au moins 3 enfants ou sportifs de haut niveau sont dispensés de diplôme.

Les candidats à l'Agrégation d'EPS externe et interne doivent justifier d'un certificat d'aptitude au sauvetage aquatique et de secourisme, y compris les parents de trois enfants ou les sportifs de haut niveau.

La disposition obligeant les candidats en cas de réussite au concours à justifier pour être titularisés du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur de deuxième degré (**CLES 2**) et du Certificat Informatique et Internet de niveau 2 "enseignant" (C2i2e) est reportée à la session 2012.

Chaque année, les programmes des concours paraissent dans un numéro spécial du BO.

Attention, les dates du concours peuvent être avancées, avec possibilité d'épreuves d'admissibilité en avril pour les Agrégations externes, et en janvier pour les Agrégations internes.

Pour l'Agrégation externe, les candidats doivent justifier d'un Master ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 5 années, acquis en France ou dans un autre Etat, ou d'un diplôme conférant le grade de Master, conformément à l'article 2 du décret du 30 août 1999 (DESS, DEA, diplôme d'ingénieur...), ou d'un titre ou diplôme classé au niveau I du répertoire national des certifications professionnelles.

Un candidat qui a eu ou a la qualité d'enseignant titulaire de catégorie A ou de maître contractuel des établissements d'enseignement privé sous contrat admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS, des professeurs de lycée professionnel ou des profes-

seurs des écoles **est reconnu justifier de la condition de titre ou diplôme pour s'inscrire au concours de l'Agrégation externe.**

Pour l'Agrégation interne, il faut avoir accompli 5 années de services publics à la date de publication des résultats d'admissibilité. Il n'existe aucune exigence spécifique de position statutaire pour les candidats. Une préparation est parfois assurée au niveau académique.

Les agents recrutés avant le 30 juillet 2009 (date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions) peuvent, à titre transitoire et jusqu'à la session 2015 incluse, se présenter au concours, s'ils justifient des conditions de diplôme en vigueur à la session 2009, c'est-à-dire d'une maîtrise (M1) et d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 4 années acquis en France ou dans un autre Etat.

Les agents recrutés à partir du 30 juillet 2009 doivent justifier d'un Master ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 5 années, acquis en France ou dans un autre Etat, ou d'un diplôme conférant le grade de Master conformément à l'article 2 du décret du 30 août 1999 (DESS, DEA, diplôme d'ingénieur...) ou d'un titre ou diplôme classé au niveau I du répertoire national des certifications professionnelles.

Un candidat qui a eu ou a la qualité d'enseignant titulaire de catégorie A est reconnu justifier de la condition de titre ou diplôme pour s'inscrire au concours de l'Agrégation interne.

→ Le Congé de formation

Le professeur Certifié peut solliciter un congé de formation professionnelle pour préparer ces concours. Pour le demander, il

faut être en activité et avoir accompli 3 ans de services effectifs. La demande doit être adressée par voie hiérarchique au recteur, avant décembre en général (consultez les circulaires rectorales). Il faut fournir un certificat d'inscription à un établissement public ou un établissement agréé par l'Etat.

Le bénéficiaire conserve son poste et y est réintégré ; il perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85 % de son traitement brut, mais plafonnée à l'indice brut 650, ou 543 net.

Les demandes sont examinées en CAPA ; chaque rectorat a des pratiques différentes : certains ont établi des barèmes, d'autres examinent l'ancienneté ou l'âge. Renseignez-vous auprès des responsables académiques du SNALC. Dans tous les cas, les délais d'obtention sont très longs et vous devez ensuite au ministère un engagement de servir d'une durée triple de celle de votre congé.

Vous pouvez toujours demander un **congé pour études** (sans traitement mais vous payez vos cotisations retraite qui valident l'année). Il était possible aussi de postuler pour un **congé de mobilité**, mais si, en théorie, il existe toujours, de fait, il n'y a plus d'appel à candidature !

Le SNALC demande la réactivation du Congé de Mobilité

→ La promotion par Liste d'Aptitude

Pour être inscrit sur les listes de promotion interne au corps des Agrégés, il faut être âgé d'au moins 40 ans et justifier d'au moins dix années d'enseignement effectif, dont au moins cinq dans le dernier grade occupé. La proportion des nommés est de 1 pour 7 postes mis aux concours.

Il est nécessaire de faire **acte de candidature** par Internet, via *i-prof*. Vous devez, toujours sur *i-prof*, mettre à jour le cas échéant les données qui vous concernent et saisir obligatoirement une **lettre de motivation** et un **curriculum vitae**.

Chaque recteur élabore, après avoir pris l'avis des inspecteurs et des chefs d'établissement, pour chaque discipline, une liste de propositions académiques soumises à la CAPA des Agrégés, dans laquelle **siègent des élus du SNALC**.

Les listes académiques sont envoyées ensuite au ministère, qui présente, après consultation des Inspecteurs Généraux, une liste nationale à la CAPN, dans laquelle siègent **les Commissaires Paritaires Nationaux du SNALC** qui peuvent défendre votre dossier.

Le SNALC demande la mise en place d'un barème national de présélection académique prenant en compte :

- la bi-admissibilité,
 - la hors classe,
 - la notation administrative et pédagogique,
 - les titres et diplômes universitaires,
 - les travaux d'étude et de recherche, les publications,
- et qui évite la disparité des critères de choix d'une académie à l'autre.

Le Service des Certifiés (RLR 802.1)

Service normal

Le Service des Certifiés est défini par les décrets 50-581 et 50-582 du 25.05.1950.

- Son maximum est de 18 heures.
- Mais le décret cité prévoit aussi que, lorsque le professeur n'atteint pas son maximum de service, il puisse être tenu d'effectuer un complément de service "*dans un enseignement différent*" le plus proche possible de sa discipline et de ses "*goûts et compétences*" dans son établissement, ou dans sa discipline dans un autre établissement.
- Dans le cadre de leurs obligations de Service, les Certifiés "*participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement ...*" (art. 4 du décret 72-581 du 4.07.72).
- Cas particulier des Certifiés affectés dans l'Enseignement Supérieur (cf. *Guide SNALC particulier*) : le décret n° 93-461 du 25.03.1993 prévoit des obligations de service calculées annuellement dans la limite du maximum hebdomadaire (18 heures pour les Certifiés).

En vertu des articles 2 et 3 du décret précité, les enseignants sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement, en présence des étudiants, de 384 h sans que leur service hebdomadaire puisse dépasser le maximum de 18 heures.

Heures supplémentaires "obligatoires"

Le décret Allègre n° 99-824 du 17.09.99 (JO du 16.10.99) réduit à 1 le nombre d'HSA (Heures Supplémentaires Année) que le chef d'établissement peut vous imposer. En outre, la circulaire n° 76-218 du 01.07.76 recommandait de ne pas imposer d'HS aux mères de famille avec enfants en bas âge ; aux pères de famille, veufs ou divorcés, avec enfants en bas âge ; aux candidats aux Concours de la Fonction Publique. S'y ajoutent les stagiaires.

Donc, si vous remplissez l'une de ces 5 conditions et si vous ne voulez pas d'HS, on ne devrait pas vous les imposer, sauf absolue nécessité de service ou concurrence avec d'autres personnels prioritaires.

Le SNALC demande que les HS soient attribuées aux professeurs strictement volontaires.

Dans le cadre de la loi Fillon du 23 avril 2005, le décret de Robien prévoit pour les professeurs l'obligation éventuelle de remplacer leurs collègues absents (absences de moins de trois semaines) : ces remplacements pourraient atteindre 60 heures annuelles, rémunérées en HSE+25%. Tout professeur ne pourra se voir imposer plus de 5 HS hebdomadaires de quelque nature que ce soit.

Le SNALC-CSEN demande que ces remplacements ne soient confiés qu'à des professeurs **volontaires**, et en aucun cas imposés, surtout aux collègues ayant déjà des HSA, aux collègues à temps partiel ou en CPA, aux mères de famille.

Majoration / Diminution du Maximum de Service

Décret 50-581 du 25.05.1950 : + 1 heure si vous avez plus de 8 h avec moins de 20 élèves (sauf cas des classes de TP).

Ce décret prévoit également plusieurs types de diminution de service qui sont rappelés chaque année dans la *Quinzaine Universitaire* de rentrée.

Entre autres :

pour effectifs surchargés : -1 h (pour 8 h et plus avec plus de 35 élèves) ou -2 h (plus de 40 élèves), pour Service dans plusieurs établissements (sous certaines conditions), heure de 1^{ère} chaire, heure de "vaisselle", heure ou ½ heure de laboratoire en SVT, Physique-Chimie, technologie, langues ou H-G, enseignement en BTS : 1 heure de cours = 1 h ¼ (sauf classes parallèles), enseignement en Classes Préparatoires, 1 heure de cours = 1 h ½.

Rémunération

Elle comprend 3 éléments : le traitement, les indemnités diverses et, éventuellement, les heures supplémentaires.

Le traitement

- Le traitement du Certifié dépend de son indice.

Le classement indiciaire des Certifiés figure, avec celui de tous les fonctionnaires, dans les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Ces classements sont périodiquement actualisés (RLR section 204-0).

- Cas particulier : les Bi-admissibles. Ils font partie du Corps des Certifiés, mais avec un échelonnement indiciaire plus avantageux (+30 points en moyenne à chaque échelon).

Traitements au 01.07.2010			
Valeur de l'indice : 55,5635 €	Ech	Indice majoré	Traitement mens brut
Certifiés, PLP, P.EPS, CPE classe normale	1	349	1 615,97
	2	376	1 740,98
	3	410	1 898,41
	4	431	1 995,65
	5	453	2 097,52
	6	467	2 162,34
	7	495	2 291,99
	8	531	2 458,68
	9	567	2 625,37
	10	612	2 833,73
	11	658	3 046,73
Certifiés, PLP, P.EPS, D CIO hors classe	1	495	2 291,99
	2	560	2 592,96
	3	601	2 782,80
	4	642	2 972,64
	5	695	3 218,05
	6	741	3 431,04
	7	783	3 625,51
Bi-admissibles	1	366	1 694,68
	2	400	1 852,11
	3	436	2 018,80
	4	457	2 116,04
	5	483	2 236,43
	6	500	2 315,14
	7	527	2 440,16
	8	567	2 625,37
	9	612	2 833,73
	10	658	3 046,73
	11	688	3 185,64

**Le SNALC demande
que les Bi-admissibles aient
le même échelonnement indiciaire
que les Certifiés
mais avec une
bonification de 50 points.**

Pour être reclassé comme Bi-admissible, il faut être Certifié (ou Professeur d'EPS, ou PLP) et avoir été admissible à deux sessions, consécutives ou non, au concours interne ou externe de l'agrégation, avant ou après l'obtention du CAPES / CAPET (ou CAPEPS, ou CAPLP), dans la même discipline ou dans deux disciplines différentes. Mais surtout, **il faut en faire la demande** par voie hiérarchique au recteur de l'académie dont on dépend, en joignant copie des attestations d'admissibilité délivrées par le Bureau des Concours de la Sous-Direction du recrutement de la DGRH – 72, rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13 (Note de Service n° 91- 234 du 19.08.91 - B.O. n° 37 du 24.10.91).

Les Heures Supplémentaires Annuelles (HSA)

Leur mode de calcul se fondait jusqu'à l'arrivée de Claude Allègre sur le traitement moyen divisé par le maximum réglementaire (18 ou 20 heures) et multiplié par 5/6.

➔ Lisez la Quinzaine Universitaire, qui publie régulièrement le Tableau des traitements.

Monsieur Allègre vint, et prit deux décisions :
 – 1^{ère} décision : le décret du 30.07.98 remplaça le multiplicateur 5/6 par 9/13 (= 36 semaines de travail/52 semaines annuelles). D'où une diminution de 17 % du taux des HSA pour 98-99.
Le SNALC a aussitôt réagi.

– 2^{ème} décision : décret n° 99-824 du 17.09.99, JO du 21.09.99 : le taux de la 1^{ère} HSA obligatoire, et *seulement de celle-là*, est majoré de 20 %.

L'HSA est versée en 9 mensualités : héritage de l'époque où l'année scolaire commençait le 1^{er} octobre. Vous ne la touchez donc pas en septembre, mais par contre elle est versée pendant les petites vacances. Vous recevrez une indemnité de 500 € par an si vous faites au moins 3 HSA (hors post-bac). HSE et HSA sont défiscalisées.

Le SNALC demande que le taux des HSA soit augmenté de 50%.

→ L'heure de 1^{ère} chaire : elle peut être soit payée en HSA, soit déduite du service (18-1). Les professeurs à temps partiel peuvent choisir de faire modifier leur quotient : par exemple vous faites un 12/18^e, avec une heure de première chaire vous pouvez demander à être en 13/18^e, situation plus avantageuse pour le calcul de la pension de retraite. 1 HSA pour 6 heures de cours en 1^{ère} et/ou Terminale, classes non parallèles.

Les indemnités

Contrairement au traitement et aux HS, les indemnités ont le même taux quels que soient le grade et l'échelon.

● Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) : part fixe

Elle a été instituée par le décret 89-452 du 6.07.89 publié au J.O. du 7.07.89 qui précise dans son article I : "*L'attribution de cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment*

la notation et l'appréciation de leur travail, et la participation aux conseils de classes".

Il faut donc souligner que ce décret explicite la fonction enseignante (suivi des élèves, évaluation et notation, appréciation du travail et conseil de classe) sans, pour autant, ajouter d'obligations supplémentaires pour les professeurs, comme par exemple des réunions de l'équipe pédagogique ou avec les parents, et l'heure de vie de classe.

Un autre texte, simple circulaire, a tenté d'élargir les activités du professeur en liaison avec la création de l'ISOE. Cette circulaire n° 89-356 du 20.11.89 a été publiée au BO n° 42 du 23.11.89 et figure au RLR (212.4). Elle précise que "**les activités liées à l'ISOE s'articulent autour de 3 thèmes majeurs : le suivi individuel des élèves, la participation à l'information sur les métiers et le dialogue avec les familles**". Les textes sont flous, et certains chefs d'établissement multiplient abusivement les réunions.

L'avis du SNALC : on ne peut vous imposer de "réunionite" en s'appuyant sur l'ISOE.

Depuis septembre 2005, l'ISOE est versée mensuellement.

Elle est versée **intégralement** aux professeurs à temps complet et aux professeurs déchargés, même totalement, ainsi que durant les congés de maternité et de maladie à plein traitement.

Elle est versée **partiellement** aux professeurs à temps partiel, et en cas de congé maladie à 1/2 traitement (1/2).

En cas "de service non fait" (grève) elle est amputée dans les mêmes conditions que le traitement (1/30^{ème} par jour).

● Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) : part modulable

Il s'agit, dans le langage courant, de l'indemnité attribuée au **Professeur Principal**.

L'ISOE, part modulable, a été créée par le décret n° 93-55 du 15.01.93 (JO du 17/1/93).

Selon les académies, elle est versée mensuellement ou trimestriellement, et varie selon les classes.

En cas d'absence du Professeur Principal n'entraînant pas son remplacement, cette ISOE ne subit aucune retenue. Par contre, en cas de remplacement, elle est versée au remplaçant.

Le Professeur Principal est choisi par le Chef d'Établissement et son rôle est précisé dans la circulaire 93-087 du 21.01.93 (RLR 523.1b). En général, le chef d'établissement demande l'avis du collègue : **vous pouvez refuser.**

Le professeur principal est souvent chargé d'assurer l'Heure de Vie de Classe, non rémunérée d'après les textes, mais certains chefs d'établissement "distribuent" quelques HSE. Une fois de plus, le traitement des professeurs n'est pas égal : nous vous conseillons de demander ce paiement, au moins sous forme d'HSE. Voir QU n°1333 p.19.

● Autres indemnités

- La GIPA (ex indemnité annuelle de sommet de grade).
- Indemnité de sujétions spéciales ZEP.
- Indemnité pour les Documentalistes.

– Indemnité pour les Conseillers en Formation Continue.

– Indemnités pour activités péri-éducatives (RLR 212.4).

– Indemnités pour participation aux jurys d'examens. Cette participation est obligatoire dès lors qu'un ordre de mission est adressé, mais elle fait l'objet d'une rémunération, à la fois pour les corrections de copies et pour les interrogations orales (vacations).

– La NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) est versée aux fonctionnaires affectés en zone sensible. Elle compte pour la retraite.

– Enfin le Certifié a droit au remboursement de certains frais : déplacement (sur ordre de mission), restauration et hébergement, changement de résidence, transport (abonnement), Prime spéciale d'installation (région parisienne et communauté urbaine de Lille) et Prime d'entrée dans le métier versée à tous les néo-titulaires (décret 2008-926 du 12 septembre 2008).

A noter enfin que l'ASA (Avantage Spécifique d'Ancienneté) diminue l'ancienneté requise pour changer d'échelon. Pour cela, il faut être en ZEP depuis plusieurs années.

➔ Pour toutes ces indemnités, consultez *la Quinzaine Universitaire*, qui les actualise chaque année à la rentrée (guide "C'est dans la poche") et à chaque modification.

Congés, Disponibilité, Démission

● Le professeur Certifié, comme tout fonctionnaire, peut être amené à prendre des congés divers (maladie, maternité, parental...), ou à demander sa mise en disponibilité. Il n'est pas possible de donner ici tous les détails.

● La démission est un acte administratif irrévocable. Un professeur démissionnaire qui désirerait enseigner de nouveau en qualité de titulaire devrait repasser un concours.

**Consultez le RLR
et les représentants du SNALC**

**Demandez plutôt une disponibilité
pour convenance personnelle**

Sanctions

En cas de faute grave ou d'insuffisance professionnelle, le recteur peut prononcer des sanctions comme l'avertissement ou le blâme (sanction du premier groupe).

Pour des sanctions plus graves du groupe 2, 3 ou 4, il doit réunir une CAPA, siégeant en formation disciplinaire. Les Commissaires Paritaires ont alors accès au dossier, sous le sceau du secret professionnel. Le professeur peut assurer sa défense et/ou se faire assister d'un avocat.

Le recteur peut également prendre une mesure de suspension provisoire, à titre conservatoire.

Extrêmement rares il y a encore une dizaine d'années, ces CAPA se multiplient à la suite de conflits entre les professeurs et les parents d'élèves, les chefs d'établissement ou les IPR.

Soyez très vigilants quant à votre conduite et, avant de proposer une activité péri-éducative, une sortie scolaire ou un voyage à l'étranger, renseignez-vous sur vos devoirs en matière de respect des règles de sécurité par exemple.

En fonction des élèves qui vous sont confiés, soyez extrêmement circonspects. Comportez-vous de façon à éviter toute accusation car, même non fondée, une accusation est parfois très difficile à contrer.

En cas de conflit, faites appel à l'aide du SNALC avant d'entamer toute démarche auprès de l'administration.

Nous vous rappelons que l'adhésion au SNALC comprend une assistance juridique pour les risques liés au métier (GMF).

Ne contactez pas directement le DRH de votre rectorat. Il est parfois utile de consulter rapidement son dossier administratif ; demandez au responsable SNALC de votre académie la marche à suivre et les erreurs à ne pas commettre.

Tâchez par exemple de ne jamais affronter sans témoin le supérieur hiérarchique avec lequel vous êtes en conflit.

Retraites

La loi du 9 novembre 2010 relative à la réforme des retraites a été publiée au " Journal officiel " le 10 novembre. Elle comporte 118 articles dont 13 ont été invalidés par le Conseil constitutionnel. En voici l'essentiel en soulignant qu'elle ne s'applique qu'aux fonctionnaires nés après le 1^{er} juillet 1951.

Le passage à 62 ans

Ces fonctionnaires ne pourront plus partir le 1^{er} juillet 2011, mais au plus tôt le 1^{er} novembre 2011, soit quatre mois plus tard. Alors que dans la loi du 21 août 2003, on échappait à la décote à l'âge de 65 ans même si on n'avait pas le nombre de trimestres requis pour avoir une pension à taux plein, la loi actuelle porte cette limite à 67 ans.

Date de naissance	Date de départ Avant réforme	Age de départ après réforme	Date de départ après réforme
1 ^{er} juillet 1951	1 ^{er} juillet 2011	60 ans et 4 mois	1 ^{er} nov. 2011
1 ^{er} janv. 1952	1 ^{er} janv. 2012	60 ans et 8 mois	1 ^{er} sept. 2012
1 ^{er} janv. 1953	1 ^{er} janv. 2013	61 ans	1 ^{er} janv. 2014
1 ^{er} janv. 1954	1 ^{er} janv. 2014	61 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2015
1 ^{er} janv. 1955	1 ^{er} janv. 2015	61 ans et 8 mois	1 ^{er} sept. 2016
1 ^{er} janv. 1956	1 ^{er} janv. 2016	62 ans	1 ^{er} janv. 2018
Génération suivantes	-	62 ans	62 ans

La retenue pour pension civile

A compter du 1^{er} janvier 2011, la retenue pour pension civile passe de 7,85 % à 8,12 % et l'augmentation sera de 0,27 % par an jusqu'à ce qu'on arrive d'ici 2020 à un prélèvement de 10,55 % comme dans le privé selon le tableau suivant.

2011	8,12 %	2016	9,47 %
2012	8,39 %	2017	9,74 %
2013	8,66 %	2018	10,01 %
2014	8,93 %	2019	10,28 %
2015	9,20 %	2020	10,55 %

Soulignons que sur un traitement mensuel brut de 1 500 € par exemple, la retenue était de 117,75 €. En 2020, elle sera de 158,25 €, soit 40,50 € de plus ou en réalité 40,50 € de moins par mois dans le portefeuille.

Un amendement passé inaperçu supprime à compter du 1^{er} janvier 2011 la double validation pour certains professeurs de l'enseignement technique.

Un article supprime également à compter du 1^{er} juillet 2011 la possibilité de compter les bonifications d'ancienneté acquises pour services faits à l'étranger et dans les communautés d'outre-mer dans le droit à surcote.

La C.P.A. est supprimée

La C.P.A. est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011 sauf pour les fonctionnaires qui sont actuellement en C.P.A. ou qui y sont entrés le 1^{er} septembre 2010. Les collègues actuellement en C.P.A. peuvent même revenir à plein temps à condition de prévenir trois mois à l'avance.

Les parents de trois enfants

Pour les mères de trois enfants et plus, deux cas peuvent se présenter :

- celles qui ont au moins 55 ans à la date du 1^{er} janvier 2011 peuvent continuer leur activité jusqu'à la date de départ de leur choix, y compris

à 65 ans si elles le souhaitent : leur pension sera calculée sur la base de 2 % par année cotisée comme auparavant ;

- celles qui ont moins de 55 ans à la date du 1^{er} janvier 2011 peuvent déposer leur demande de départ à la retraite après le 1^{er} janvier 2011 et partir après le 1^{er} juillet 2011 ; elles auront leur pension calculée sur une base de plus en plus faible au fil des années (1,84 % par année cotisée en 2011, puis 1,829 % en 2012, puis 1,818 % en 2014, puis 1,807 % en 2015, jusqu'à 1,80 % en 2019) et se verront appliquer le régime commun (décote de 0,875 % par trimestre manquant en 2012, 1 % en 2013, 1,125 % en 2014 puis 1,25 % en 2015 et les années suivantes avec un maximum de 20 trimestres) sauf si elles vont au bout de leur carrière, bien entendu. Le choix est délicat puisqu'il dépend essentiellement de l'âge des collègues, de la situation de leur carrière, des perspectives de promotion ou d'avancement et... de leur résistance à la fatigue causée par le travail de plus en plus pénible. Le SNALC est prêt à conseiller les collègues sur le meilleur choix à faire.

- les mères de trois enfants et plus qui avaient au moins 15 ans de services publics pouvaient déposer leur dossier de départ à la retraite avant le 31 décembre 2010, et partir avec 2 % de pension par année cotisée, mais elles étaient obligées de partir avant le 1^{er} juillet 2011.

Enfin, mais on l'aura compris, l'âge limite auquel les fonctionnaires peuvent prendre leur retraite n'est plus 65 ans mais 67 ans pour ceux qui sont nés après le 1^{er} janvier 1956. Le plafond de 20 trimestres pour bénéficier de la surcote est supprimé.

Pour finir, ne pas se faire d'illusions : la loi demande au gouvernement de préparer une nouvelle réforme au plus tard pour 2018 et même d'examiner un projet de retraite par points ou comptes notionnels (à la suédoise) pour 2013. Plus encore, elle demande également au gouvernement d'examiner un projet de création de caisse de retraite pour les fonctionnaires d'Etat comme il en existe une pour les fonctionnaires territoriaux et là, tout est possible !

Elections à la Commission Administrative Paritaire Nationale des Certifiés, Adjoints d'Enseignement

Professeurs

vous avez un métier : **enseigner** – une mission : **instruire**

Vous êtes **CONTRE**

- Le nivellement par le bas, le laminage de la culture par le biais du collège unique, du lycée réformé, du socle commun de compétences, des horaires et programmes au rabais, de la raréfaction des options.
- Les suppressions massives de postes, véritable saignée de la profession.
- L'autonomie des établissements, source d'inégalité d'accès au savoir et de dénaturation des statuts.
- La destruction programmée du service public d'éducation, le sabotage du métier de professeur.
- L'imposture du pacte de carrière.
- La pénibilité croissante du métier, la multiplication des tâches et des réunions.
- Le mépris généralisé pour le savoir, la culture et les professeurs chargés de les transmettre.
- Les expérimentations non évaluées : dispositif ECLAIR, "La main à la pâte" ...

Vous êtes **POUR**

- La transmission des savoirs au centre du système.
- La liberté pédagogique du professeur.
- La restauration de l'autorité des professeurs, des notions d'effort, de travail, de discipline et de respect.
- Une revalorisation indiciaria décente à hauteur des responsabilités et difficultés du métier.
- Le respect de nos missions et de nos statuts, des carrières revalorisées et des promotions équitables.
- Le retour à un véritable mouvement national évitant les mutations à l'aveugle.
- Le maintien de concours de recrutement nationaux sanctionnant un haut niveau de qualification disciplinaire.
- Une véritable formation à l'entrée dans le métier nécessitant un service d'enseignement allégé, ainsi qu'une formation de qualité tout au long de la carrière.

Dès le 13 et jusqu'au au 20 octobre 2011, votez



SNALC, l'autre choix
CSEN

DETRUIRE L'ÉCOLE REPUBLICAINE : MODE D'EMPLOI...

1/ **Collège unique** : constituer des classes hétérogènes ingérables, supprimer les redoublements jugés « inutiles », proposer de la « remédiation » sans effets.

2/ **Socle commun** : transmettre des savoirs « a minima » et privilégier les « savoir-être », pour apprendre aux pauvres à le rester. Obliger les professeurs à enseigner des « livrets de compétences » abscons et inutiles. Créer dans les zones difficiles des écoles (primaire et collège réunis) spécifiquement dédiées au socle, où l'on réinvente le corps unique des professeurs.

3/ **Incivilités – Violences** : ignorer les classes où l'on passe plus de temps à faire de la discipline qu'à enseigner, s'indigner sans rien faire des faits graves qui se banalisent.

4/ **Réforme des lycées** : étendre le principe du moule unique au lycée.

- En généralisant le bac pro en 3 ans et en dévalorisant les certifications intermédiaires.
- En supprimant les spécificités de la voie technologique.
- En allégeant horaires et programmes de la voie générale (pour rappel : un candidat au bac S en 2013 aura perdu 200h de mathématiques et sciences).
- En instituant un accompagnement qui n'a de « personnalisé » que le nom, le tronc commun des enseignements en 1^{ière} générale et des « stages » de quelques jours pour passer d'une filière à une autre...

5/ **Concours de recrutement** : organiser la pénurie de candidats par une réforme ratée, puis proposer leur suppression pure et simple, au profit d'un recrutement sur Master par les chefs d'établissements.

6/ **Moyens** : organiser la raréfaction de l'offre éducative, en supprimant 65000 postes depuis 5 ans, et encore 14000 en 2012.

7/ **Autonomie** : laisser les équipes pédagogiques gérer la pénurie en affectant des moyens globalisés insuffisants, en arguant de leur « meilleure connaissance du terrain »

8/ **Disciplines** : créer toujours plus d'enseignements « transversaux » (Histoire des Arts, Droit et grands enjeux, ISN, ...), pour fragiliser les spécialisations disciplinaires et accroître la polyvalence des professeurs

9/ **Examens** : les organiser en dépit du bon sens, afin de pouvoir définitivement instaurer le contrôle continu.

10/ **Programme ECLAIR** : laisser les établissements sensibles « s'autogérer », au mépris du statut des personnels et des exigences pédagogiques nationales.

IL EST ENCORE TEMPS DE REAGIR ! (VOTEZ SNALC ?)

1/ Mettre en place un « **collège pour tous** »

- qui proposerait des **parcours différenciés** dès la 4^{ème} pour les élèves volontaires et permettrait de véritables passerelles
- avec une **modularité des rythmes d'apprentissages** en 6^{ème} et 5^{ème}, pour s'occuper réellement des 40% d'élèves qui arrivent au collège en maîtrisant mal (ou pas du tout) les « fondamentaux ».

2/ Redéfinir un **socle exigeant de savoirs et de savoir-faire** devant être acquis en fin de scolarité obligatoire, en vérifier l'acquisition par des évaluations nationales clairement définies.

3/ Restaurer l'**ordre républicain** dans les établissements, notamment par des mesures spécifiques à destination des élèves les plus perturbateurs (classes relais notamment) et le soutien effectif de l'administration aux personnels agressés ; **responsabiliser les parents d'élèves** auteurs de fautes graves, y compris financièrement.

4/ Commencer par **réformer le collège** et **revenir sur la désastreuse réforme du lycée**, en redonnant aux disciplines les horaires affectés à des activités qui n'ont pas montré leur intérêt pédagogique, en revalorisant par des objectifs exigeants toutes les voies et séries de baccalauréat, en redéfinissant un cadrage national pour les dédoublements d'effectifs.

5/ **Revaloriser réellement la condition enseignante**, afin d'attirer dans le métier les étudiants les plus compétents, mettre en place des pré-recrutements de type IPES pour les plus méritants, **conserver des concours de recrutement nationaux dignes de ce nom**.

6/ **Arrêter le massacre** créé par le dogme du non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux et le **recours massif aux vacataires précarisés**, tout en réfléchissant sur une **redistribution plus efficace des moyens existants**.

7/ **Limiter l'autonomie pédagogique des établissements au seul cadre défini par la loi** (droit à l'expérimentation pour une durée limitée à 5 ans, avec accord préalable du CA et évaluation des dispositifs mis en place, dans le respect de la liberté pédagogique des professeurs), dans le respect de l'équité d'accès au savoir pour tous les élèves; **supprimer le conseil pédagogique**.

8/ **Réaffirmer la compétence disciplinaire des professeurs**, limiter les activités « transversales » aux seuls volontaires, **refuser la bivalence « sauvage »** (non instituée par le concours).

9/ **Revaloriser les examens nationaux**, qui doivent rester essentiellement **terminaux** dans le respect de l'égalité républicaine.

10/ Dans les zones difficiles, **donner à l'Ecole les moyens – pas seulement matériels – de jouer son rôle d'ascenseur social**, en refusant la mise en place d'un enseignement à plusieurs vitesses

élections
professionnelles 2011

cliquez, votez



PAR INTERNET

du 13 au 20 octobre 2011

**Comités
Techniques**

je vote



**Commissions
Paritaires**

je vote

